

## Aperçu de la réforme concernant le regroupement familial

Cette réforme est mise en œuvre par la loi 8 juillet 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial, publiée au M.B. du 12 septembre 2011, en **vigueur le 22 septembre 2011**. Cette loi ne comporte aucune disposition transitoire et pourrait s'appliquer aux demandes en cours. L'absence de disposition transitoire pose un problème sérieux en termes de sécurité juridique. Un arrêté royal d'exécution est en cours d'élaboration.

La loi modifie les conditions de fond et des aspects de procédure tant en ce qui concerne le regroupement familial avec un ressortissant de pays tiers qu'avec les citoyens UE ou belges.

La présente note constitue une première lecture qui devra encore être affinée et travaillée. Seules les modifications aux régimes antérieurs y sont reprises.

### 1. Regroupement familial avec un ressortissant de pays tiers (art. 10 et 10bis, L. 1980)

#### 1.1. Les bénéficiaires

##### 1.1.1. Le regroupant<sup>1</sup> :

- **Disposer d'un séjour illimité depuis plus de 12 mois (art. 10) ou limité (art. 10bis)**

Dans l'hypothèse où le regroupant rejoint dispose d'un séjour illimité, il doit en outre disposer de ce **séjour illimité depuis 12 mois**.

Cette règle n'est **pas applicable** :

- Si le lien conjugal ou le partenariat préexiste à l'arrivée du regroupé<sup>2</sup>,
- Si les conjoints ou partenaires ont un enfant commun
- Si le regroupant est réfugié ou bénéficie de la protection subsidiaire
- Si le bénéficiaire est un enfant handicapé majeur
- Pour les père et mère du MENA reconnu réfugié ou bénéficiaire de la protection subsidiaire.

En outre, cette règle ne s'applique pas lorsque le regroupant est en séjour **limité**.

<sup>1</sup> C'est-à-dire un ressortissant de pays tiers qui réside légalement en Belgique et dont des membres de la famille demandent à le rejoindre

<sup>2</sup> C'est-à-dire le membre de famille qui souhaite rejoindre le regroupant en Belgique.

### 1.1.2. Le regroupé :

Les catégories de membres de famille qui peuvent rejoindre l'un des leurs en Belgique restent inchangées. Toutefois, des modifications sont apportées à deux titres.

#### ➤ Nouvelle définition de la relation stable et durable

Les conditions au regroupement dans le cadre du **partenariat enregistré non équivalent à mariage** sont modifiées :

Le **caractère durable et stable** de la relation, première condition au regroupement familial, est défini par la loi<sup>3</sup> et est établi :

- si les partenaires prouvent qu'ils ont cohabité de manière légale et ininterrompue au moins un an avant la demande, en Belgique ou à l'étranger ;
- s'ils prouvent qu'ils se connaissaient depuis au moins **deux ans** avant la demande **et** prouvent avoir eu des contacts réguliers par téléphone, par courrier, et s'être rencontrés trois fois durant cette période, ces rencontres totalisant au moins 45 jours ;
- si les partenaires ont un enfant commun.

En outre, **sont désormais expressément exclus les relations** qui correspondent à des liens familiaux comportant un empêchement à mariage fondé sur les liens de parenté ou d'alliance<sup>4</sup>.

Il est également exigé qu'aucun des partenaires n'ait précédemment fait l'objet d'une **décision de refus de célébration de mariage** coulée en force de chose jugée.

#### ➤ Assouplissement pour les bénéficiaires de la protection subsidiaire

Le regroupement familial des père et mère du MENA réfugié est étendu aux parents des **MENAs bénéficiaires de la protection subsidiaire**.

## 1.2. Les conditions

La loi maintient le principe de l'exigence d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique et d'un logement suffisant pour recevoir les membres de famille.

#### ➤ Nouvelle condition de ressources

Une nouvelle condition générale de ressources est introduite. Le regroupant doit disposer de **moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants pour subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille et ne pas devenir une charge pour les pouvoirs publics**.

Cette condition n'est pas applicable :

<sup>3</sup> Auparavant, elle résidait dans l'arrêté royal du 17 mai 2007, partiellement annulé par le Conseil d'Etat en date du 26 février 2010, RDE, n° 157, p. 6.

<sup>4</sup> Art. 161 à 163 du Code civil.

- au regroupant qui ne se fait rejoindre que par ses enfants, ou par ceux de son conjoint ou de son partenaire dans un partenariat équivalent à mariage. Par contre, si le partenariat n'est pas équivalent à mariage, la condition de ressources s'applique.
- au réfugié ou au bénéficiaire de la protection subsidiaire, pour autant que le lien familial soit préexistant et que la demande soit introduite dans l'année de l'octroi de la protection.

**En ce qui concerne la définition des moyens de subsistance stables et suffisants**, ils doivent être au moins équivalents à 120% du RIS (1232 euros), être réguliers et ne pas consister en des ressources tirées de régimes d'assistance complémentaires (RIS, supplément d'allocations familiales, aide sociale, allocations familiales). Il n'est pas non plus tenu compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition. L'allocation de chômage est prise en compte s'il y a des preuves de recherche active d'emploi.

Il faut noter que si cette condition n'est pas remplie, le ministre doit déterminer les moyens de subsistance nécessaires à la famille et peut octroyer le séjour après examen au cas par cas<sup>5</sup>.

### **1.3. Procédure**

#### **1.3.1. Introduction de la demande**

**Si le regroupant est en séjour illimité (art. 10)**, comme par le passé, la demande peut être introduite via la représentation diplomatique ou consulaire belge à l'étranger, ou auprès de l'administration communale du lieu où le regroupant réside en Belgique.

Dans cette dernière hypothèse, le regroupé doit :

- disposer déjà d'un droit de séjour de plus de trois mois (cartes A, B, C, D), ou
- disposer déjà d'un droit de séjour pour trois mois maximum, ou
- invoquer des circonstances exceptionnelles qui sont jugées recevables.

#### ➤ **Restrictions en cas de visa court séjour**

Toutefois, des restrictions ont été apportées par la loi en ce qui concerne l'hypothèse où le regroupé dispose déjà d'un court séjour en Belgique. En effet, la demande ne sera recevable que :

- dans l'hypothèse où la personne qui vient d'un pays dont les ressortissants sont soumis au visa de court séjour, si le regroupé a obtenu ce visa en vue de conclure un mariage ou un partenariat en Belgique, si ce mariage/partenariat a été conclu avant la fin de cette autorisation et s'il présente les autres conditions mises au regroupement familial ;
- s'il s'agit d'un enfant mineur, pour autant qu'il ne soit pas l'enfant d'un partenaire dans le cadre d'un partenariat non équivalent à mariage ;

---

<sup>5</sup> CJUE, Chakroun, 20/3/10.

- pour l'auteur d'un MENA réfugié ou bénéficiaire de la protection subsidiaire.

Par ailleurs, dans l'hypothèse où le regroupé invoque des circonstances exceptionnelles, la loi précise, s'agissant du regroupement familial avec un regroupant en séjour illimité<sup>6</sup>, qu'il doit prouver son identité.

Lorsque le regroupant est en séjour limité, les modalités d'introduction de la demande via les articles 10ter, §1<sup>er</sup>, al. 1<sup>er</sup> renvoyant à 9 et 9bis, et l'article 25/2 de l'AR e 1981, restent inchangées.

#### ➤ **Nouvelle procédure de recevabilité**

Dans l'hypothèse où le regroupant est en séjour illimité, et que la demande est introduite auprès de la commune de résidence sur le motif que le regroupé dispose déjà d'un droit de séjour de plus de trois mois (cartes A, B, C, D), ou dispose déjà d'un droit de séjour pour trois mois maximum (cf. les hypothèses reprises ci-dessus), le regroupé reçoit, sur production de tous les documents requis une attestation de réception de la demande et la demande est transmise à l'OE.

**L'OE dispose de 5 mois pour examiner la recevabilité de la demande introduite du territoire.** Si la demande n'est pas jugée manifestement non fondée ou en cas d'absence de décision dans ce délai, elle est déclarée recevable et le regroupé est inscrit au registre des étrangers et mis en possession d'un document attestant de cette inscription.

#### ➤ **Nouveau délai de traitement**

La décision relative à l'admission au séjour est prise dans les plus brefs délais, et au plus tard dans un délai de **6 mois à dater du dépôt de la demande** (une attestation de réception de la demande doit être délivrée par la commune ou l'ambassade lorsque tous les documents sont produits), **éventuellement prolongeables de 2 fois 3 mois**, par décision motivée, dans des cas exceptionnels liés à :

- La complexité de l'examen de la demande ou
- Enquête pour mariage simulé (146bis C-C).

En cas de décision favorable ou d'absence de décision dans ce délai, le regroupé est admis à séjourner.

Si la limitation de ce délai semble intéressante, de même que l'intégration de l'enquête pénale dans un délai maximum de 12 mois, il y a lieu de souligner que ces aspects de la réforme risquent d'être inopérants, à défaut pour les postes diplomatique de jamais délivrer la moindre attestation de dépôt. Cette pratique empêche la sanction mise au non respect du délai par l'OE, à savoir l'admission au séjour pour l'étranger.

---

<sup>6</sup> Pour rappel, l'article 12bis concerne le regroupement avec un regroupant en séjour illimité. En ce qui concerne le regroupant en séjour limité, l'article 10ter renvoyait déjà à l'article 9bis qui prévoit expressément la preuve d'identité.

### 1.3.2. Perte du droit

#### ➤ Vérification durant trois ans

Dans le cadre du regroupement familial avec un regroupant en séjour illimité, le délai de vérification de la cellule familiale est porté de 2 à 3 ans. Ainsi, durant ce délai, le droit de séjour peut être retiré si le regroupé ou le regroupant ne remplissent plus les conditions mises à leur séjour, ou s'ils n'entretiennent plus une vie familiale effective, ou en cas de mariage ou de partenariat enregistré du regroupant avec une autre personne que le regroupé.

#### ➤ Sans limite en cas de fraude

La nouvelle loi reprend le principe du retrait sans limite dans le temps en cas de fraude. Elle vise désormais la fraude déterminante tant de le chef du regroupé que dans celui du regroupant.

#### ➤ Exceptions au retrait

- Victimes de viol et de lésion corporelles

La nouvelle loi interdit le retrait si le regroupé a été victime, au cours du mariage ou du partenariat, de viol ou lésions corporelles volontaires. Elle renvoie aux articles 375, 398 à 400, 402, 403 et 405 du code pénal.

- Victimes de violences

Par ailleurs, le ministre doit prendre en considération la situation des personnes victimes de violences dans leur famille, qui ne forment plus une cellule familiale avec la personne rejointe et ont besoin de protection. Dans ces cas, il informera le regroupé de ce qu'il ne met pas fin au séjour.

- Prise en compte liens familiaux, durée du séjour, attaches

Lors de la décision de mettre fin au séjour, l'OE doit avoir égard à la nature et la solidité des liens familiaux de la personne concernée, de l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine. Cela implique qu'aucun retrait ne peut être automatique. Il doit faire l'objet d'un examen de proportionnalité.

NB : seul ce dernier tempérament au retrait est repris dans le cadre du RF avec un regroupant en séjour limité.

## 2. Regroupement familial avec un ressortissant de pays tiers (Conventions bilatérales)

La nouvelle loi interprète également la loi du 13 décembre 1976 portant approbation des accords bilatéraux avec le Maroc, la Turquie, l'Algérie, la Serbie, le Monténégro, la Croatie, la Macédoine et la Bosnie-Herzégovine.

Selon la nouvelle loi, un regroupé originaire de ces pays ne peut invoquer la convention que si :

- Le regroupant a obtenu son droit de séjour dans le cadre d'une occupation dans le cadre et sous les conditions de la convention ;
- Le lien familial était préexistant à l'arrivée du regroupant en Belgique.

Autant dire que cette interprétation rend lettres mortes ces conventions.

## 3. Regroupement familial avec les citoyens UE/Belges

### 3.1. Bénéficiaires

#### ➤ Nouvelle définition de la relation stable et durable et exclusions

Sur cette question, nous renvoyons à ce qui a été dit au sujet des ressortissants de pays tiers, avec deux nuances :

- les partenaires doivent ici être âgés de plus de 21 ans, et
- la relation stable et durable peut être démontrée par une cohabitation **de fait** pendant au moins un an.

#### ➤ Précision concernant les descendants

La nouvelle loi précise qu'en cas de regroupement familial des descendants du conjoint ou du partenaire, âgés de moins de 21 ans, le regroupant, son conjoint ou son partenaire doit avoir le droit de garde et, en cas de garde partagée, il faut que l'autre parent ait donné son accord.

#### ➤ Restriction au RF des conjoints et partenaires de Belges

Désormais, les conjoints et partenaires de Belges doivent, pour bénéficier du regroupement familial, être âgés de plus de 21 ans. Contrairement aux ressortissants de pays tiers, la loi ne prévoit pas d'exception à la règle lorsque le lien conjugal ou le partenariat en enregistré est préexistant à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le royaume.

#### ➤ Restriction au RF des ascendants de Belges

La nouvelle loi retire la possibilité pour le Belge d'être rejoint par un ascendant à charge. Il ne lui est dès lors plus possible d'être rejoint par son parent âgé.

La loi crée par ailleurs une nouvelle catégorie d'ascendants de Belge bénéficiaires du regroupement familial : les père et mère d'un Belge mineur qui établissent leur identité au moyen d'un document d'identité et qui accompagnent ou rejoignent le Belge. Cet ajout est rendu nécessaire par l'arrêt Zambrano de la CJUE<sup>7</sup>.

### 3.2. Conditions

La loi ajoute une condition de revenus également pour le citoyen de l'Union. Celui-ci doit démontrer qu'il dispose de ressources suffisantes afin que les membres de sa famille ne deviennent pas une charge pour le système d'aide sociale.

Sauf en ce qui concerne les père et mère de Belge mineur, **les Belges** doivent justifier de conditions particulières pour pouvoir être rejoints dans le cadre du regroupement familial.

Ces conditions sont identiques à celles retenues dans le cadre du regroupement familial avec le ressortissant de pays tiers, à savoir disposer de **moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants, ainsi que d'un logement décent** (cf. *supra*).

Cette condition est réputée remplie lorsque le belge dispose de revenus équivalents à 120 % du RIS.

Il faut souligner que cette condition concerne également les descendants du conjoint ou partenaire, ce qui n'est pas le cas dans le cadre du RF avec un ressortissant de pays tiers, lorsque l'enfant vient seul (*supra*).

### 3.3. Procédure

Alors qu'elle renvoyait précédemment à l'arrêté royal, la loi dispose expressément que le droit de séjour de plus de trois mois dans le Royaume est reconnu le plus rapidement possible et au plus tard 6 mois après la date de la demande. Toutefois, la loi vise exclusivement à la demande introduite du territoire belge. Ainsi, aucun délai explicite ne concerne la demande de visa<sup>8</sup>.

### 3.4. Perte du droit

#### ➤ Extension du délai de vérification

Le délai de vérification du respect conditions mises au regroupement familial est porté de 2 à 3 ans. Toutefois, en cas d'annulation de mariage après le délai de 3 ans, le séjour ne sera maintenu que si l'époux était de bonne foi.

Concernant l'étudiant, dont le délai était déjà de 5 ans, la loi précise qu'entre la 3<sup>ème</sup> et la 5<sup>ème</sup> année, les motifs de retraits devront être complétés par des éléments indiquant une situation de complaisance.

#### ➤ Exceptions au retrait

Des modifications sont apportées dans le cas de situations particulièrement difficiles.

---

<sup>7</sup> CJUE, 8 mars 2011, C-34/09.

<sup>8</sup> Ce qui est en contradiction avec deux arrêts de la Cour constitutionnelle : n° 128/2010, 4 novembre 2010, n° 12/2011, 27 janvier 2011.

#### - **Situations particulièrement difficiles**

La nouvelle loi interdit le retrait lorsque des « situations particulièrement difficile » l'exigent, par exemple, si le regroupé a été victime, au cours du mariage ou du partenariat, en cas de viol ou lésions corporelles volontaires. Elle renvoie aux articles 375, 398 à 400, 402, 403 et 405 du code pénal.

La loi ne reprend pas expressément l'hypothèse reprise en matière de regroupement familial avec les ressortissants de pays tiers, soit la prise en considération de la situation des personnes victimes de violences dans leur famille, qui ne forment plus une cellule familial avec la personne rejointe et ont besoin de protection. Toutefois, on peut considérer qu'elles sont reprises dans le concept de « situations particulièrement difficiles ».

Il faut cependant souligner que, contrairement à ce qui est prévu pour les membres de famille de ressortissants de pays tiers, les personnes concernées doivent toujours démontrer qu'elles sont travailleurs salariés ou non, ou disposent de ressources suffisantes pour ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale, et d'une assurance maladie.

#### - **Prise en compte liens familiaux, durée séjour, attaches**

Lors de la décision de mettre fin au séjour, l'OE doit avoir égard à la nature et la solidité des liens familiaux de la personne concernée, de l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine. Cela implique qu'aucun retrait ne peut être automatique. Il doit faire l'objet d'un examen de proportionnalité.

Bruxelles, le 15 septembre 2011

Isabelle Doyen